

lois et règlements dont l'application est confiée à l'administration des douanes de l'Etat de séjour. Les agents de cette administration ont notamment le droit de procéder dans les conditions générales prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans l'Etat de séjour, à la visite des membres d'une force ou d'un élément civil ainsi que des personnes à leur charge, de leurs bagages et de leurs véhicules; ils ont également le droit de saisie conformément à cette législation et à cette réglementation.

2.—(a) L'importation temporaire et la réexportation des véhicules immatriculés à l'armée appartenant à une force ou à un élément civil circulant par leurs propres moyens sont autorisées en franchise de droits sur présentation d'un tryptique du modèle figurant en annexe à la présente Convention.

(b) L'importation temporaire de véhicules immatriculés à l'armée, ne circulant pas par leurs propres moyens, se fera dans les conditions fixées au paragraphe 4 et leur réexportation dans les conditions fixées au paragraphe 8 du présent article.

(c) Les véhicules immatriculés à l'armée appartenant à une force ou à un élément civil bénéficient également de l'exemption des taxes qui pourraient être dues en raison de la circulation des véhicules sur les routes.

3. Les documents officiels sous pli scellé d'un sceau officiel ne sont pas soumis à la visite et au contrôle de la douane. Les courriers qui en effectuent le transport doivent être munis, quelle que soit leur qualité, d'un ordre de mission individuel délivré dans les conditions indiquées à l'article III, paragraphe 2 (b). Cet ordre de mission doit mentionner le nombre de plis et certifier que ceux-ci ne contiennent que des documents officiels.

4. Une force peut importer en franchise de droits son équipement et des quantités raisonnables d'approvisionnement, matériels et autres marchandises destinés à l'usage exclusif de cette force ou, dans les cas où cela

regulations administered by the custom-authorities of the receiving State. In particular the customs authorities of the receiving State shall have the right, under the general conditions laid down by the laws and regulations of the receiving State, to search members of a force or civilian component and their dependents and to examine their luggage and vehicles, and to seize articles pursuant to such laws and regulations.

2.—(a) The temporary importation and the re-exportation of service vehicles of a force or civilian component under their own power shall be authorised free of duty on presentation of a triptyque in the form shown in the Appendix to this Agreement.

(b) The temporary importation of such vehicles not under their own power shall be governed by paragraph 4 of this Article and the re-exportation thereof by paragraph 8.

(c) Service vehicles of a force or civilian component shall be exempt from any tax payable in respect of the use of vehicles on the roads.

3. Official documents under official seal shall not be subject to customs inspection. Couriers, whatever their status, carrying these documents must be in possession of an individual movement order, issued in accordance with paragraph 2 (b) of Article III. This movement order shall show the number of despatches carried and certify that they contain only official documents.

4. A force may import free of duty the equipment for the force and reasonable quantities of provisions, supplies and other goods for the exclusive use of the force and, in cases where such use is permitted by the